

N° 436743

M. S...

2^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 5 novembre 2020

Décision du 20 novembre 2020

CONCLUSIONS

Mme Sophie Roussel, Rapporteur publique

Par décret du 14 octobre 2019, le Premier ministre a accordé aux autorités russes l'extradition de M. S..., ressortissant russe au titre d'une « décision sur le choix d'une mesure de contrainte sous forme de détention prise le 5 juillet 2018 par le juge au tribunal de district de Mozdok de la République d'Ossétie du Nord-Alania (Fédération de Russie) pour des faits qualifiés de tentative et de fraude à la réception des paiements consistant en des détournements de fonds ou autres biens établis par des lois et d'autres actes juridiques réglementaires par fourniture intentionnelle de fausses informations et d'informations erronées ainsi que par dissimulation des faits entraînant la fin de ces paiements, avec la circonstance que les faits ont été commis par un groupe organisé de personnes ou à grande échelle ».

M. S... vous en demande l'annulation, pour excès de pouvoir.

1/ Le moyen d'insuffisance de motivation n'est pas fondé. Le décret énonce avec suffisamment de précision, au regard de votre exigence sur ce type de décret, les considérations de fait et de droit qui le fondent.

2/ Celui tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne d'extradition, qui interdit l'extradition lorsqu'elle est repose sur motifs politiques, ne l'est pas davantage. Le requérant se borne sur ce point à soutenir que la demande d'extradition des autorités russes est une « *machination orchestrée par les autorités russes en raison de ses origines tchéchènes* », que les charges sont fictives et que sa famille a été victime de pressions policières. Si son origine tchéchène est établie par son acte de naissance, aucun élément précis n'est apporté pour étayer les motifs politiques qui sous-tendraient la demande d'extradition.

Pour étayer l'allégation de charges fictives, le dernier mémoire de production (28 octobre 2020) du requérant comporte, d'autre part, une attestation émanant du directeur de la « Coopérative de consommation et de crédit Uspekha » en 2011 et 2012 certifiant que M. S... n'a pas été salarié cette coopérative et n'a eu aucune influence sur ses activités, d'autre part, un certificat du 25 février 2020 du service des impôts en Tchéchénie attestant que M. S... ne figure pas dans le Registre unique d'Etat des entrepreneurs individuels en tant qu'entrepreneur en activité. Mais ces deux documents ne prouvent rien sur les prétendus mobiles politiques qui sous-tendraient la demande d'extradition et ne suffisent pas à établir le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

caractère fictif du réquisitoire, sur lequel vous n'avez, au demeurant, pas à porter d'appréciation (selon les principes généraux du droit applicables à l'extradition, il n'appartient pas aux autorités françaises, sauf en cas d'erreur évidente, de statuer sur le bien-fondé des charges retenues contre la personne recherchée : Cf notamment CE, Assemblée, 7 juillet 1978, *Sieur C...*, n° 10079, p. 292 ; 27 juillet 1979, *W...*, n° 14349, p. 333). Notez d'ailleurs qu'elles contredisent les allégations du mémoire en réplique, dans lequel M. S... admet avoir travaillé pour ce fond mais soutient avoir occupé des fonctions subalternes ne permettant aucune escroquerie. Le moyen ne peut, dans ces conditions, qu'être écarté.

3/ M. S... soutient encore qu'il a présenté, le 5 juillet 2019, une demande de réexamen de la demande d'asile, qui fait obstacle à son extradition. Vous avez certes jugé, par votre décision d'assemblée *B-E...* du 1^{er} avril 1988 (n° 85234) que le statut de réfugié fait obstacle à l'extradition. Et lorsque le statut n'a pas été accordé mais qu'une demande est pendante, il vous revient, au moment de statuer sur la légalité de l'extradition, d'apprécier, au vu des éléments qui vous sont soumis et en faisant, le cas échéant, usage de vos pouvoirs d'instruction, si le requérant peut se prévaloir de la qualité de réfugié pour s'opposer à l'exécution du décret (CE, 30 décembre 2011, *BA...*, n° 347624, au recueil).

Ici, la demande d'asile initiale a été rejetée au motif que les craintes de persécution n'étaient pas établies. Dans le cadre de la présente instance, M. S... ne fait état, en dehors de l'intervention du décret d'extradition qu'il conteste et dont l'existence ou la motivation ne caractérisent pas, par elles-mêmes, des craintes justifiant que lui soit reconnue la qualité de réfugié, d'aucun élément nouveau intervenu depuis la décision de rejet opposée en 2016 à sa demande, qui lui permettrait de se prévaloir de cette qualité pour s'opposer à l'exécution du décret attaqué.

Nous ne croyons pas qu'il était nécessaire, à peine d'illégalité du décret d'extradition, de faire mention de cette demande de réexamen pendante dans la motivation du décret.

4/ M. S... soutient encore qu'en cas d'exécution de l'extradition consentie par le décret attaqué, il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants. Ce moyen est délicat, s'agissant de la Russie. Mais des garanties ont été apportées dans ce dossier par les autorités judiciaires russes, de même niveau que celles que vous avez déjà admises dans des dossiers d'extraditions comparables : engagement à ce que M. S... ne soit pas torturé ni soumis à quelque traitement inhumain ou dégradant, à ce qu'il soit détenu dans un établissement pénitentiaire correspondant aux exigences des règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006 et à ce qu'il puisse recevoir des visites des autorités consulaires françaises afin de vérifier le caractère effectif de ces garanties (par exemple : CE, 28 décembre 2018, *M. Kuznetsov*, n°s 418897 et 421416, inédit).

En l'absence d'élément plus précis présenté par le requérant, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué méconnaîtrait les exigences résultant de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

5/ Il est enfin soutenu que l'extradition porterait une atteinte excessive à sa vie familiale en France, auprès de sa compagne de nationalité française et de son fils né en France. Mais il est dans la nature même d'une extradition de porter atteinte à la vie familiale dans l'Etat requis (v. notamment CE, 19 janvier 2009, *Cornea*, n° 317125, aux tables). Et il faudrait des circonstances tout à fait exceptionnelles, qui ne sont pas réunies ici, pour que vous accueilliez ce type de moyen.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.